



MAIRIE

DE

PUYBEGON

81390

**ARRETÉ :**

AR_017_2025

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération sur la voie communale de "La Barrière"
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la route de la Barrière connaît une augmentation du flux de circulation journalier de véhicules ;

Considérant que les usagers de la route ne respecte pas la limitation de vitesse, déjà mise en place, de 70 km/h ;

Considérant que le nombre de riverains n'est plus en sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sur la route de la Barrière, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la voie traversée	Voie	Repères géographiques
Route de la Barrière	VC8 dans le sens de Puybegon vers Saint-Gauzens	Mise en place d'un panneau d'agglomération avant la première maison à droite Latitude 43.754896 Longitude 1.886785
Route de la Barrière	VC8 dans le sens de Saint-Gauzens vers Puybegon,	Mise en place d'un panneau de à l'entrée de la commune Latitude 43.7555199 Longitude 1.892363

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Puybegon.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le maire de la commune de Toulouse, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Graulhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le 23/06/2025

Le Maire,

Robert CINQ.

